REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE N° 029 /CAB/ PM DU 04 AVR 2014
fixant les modalités d'inspections et de contrôles des marchandises par les services techniques de l'Etat au Port de Douala.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le code communautaire de la Marine Marchande ;

Vu les Conventions de Bale, Vienne, Stockholm, Rotterdam sur la diversité biologique ainsi que les protocoles y relatifs ;

Vu le Règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;

Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes d'application;

Vu la loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;

Vu la loi n° 99/130 du 15 juin 1999 portant création du Port Autonome de Douala ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A R R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'inspection et de contrôle des marchandises par les services techniques de l'Etat au Port de Douala.

(2) Les contrôles et inspections s'effectuent à l'importation et à l'exportation des marchandises.

(3) Les contrôles et inspections des marchandises par les services techniques sont en principe effectués en dehors de l'enceinte portuaire. Mais, compte tenu des nécèssités de service, ils peuvent exceptionnellement se réaliser dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme services techniques au sens du présent arrêté, les Administrations relevant respectivement des Ministères chargés :

- de l'agriculture et du développement rural ;
- de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- de l'environnement et du développement durable ;
- des forêts et de la faune ;
- de la santé publique.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DES CONTROLES ET DES INSPECTIONS

ARTICLE 3 : (1) Les services techniques visés à l'article 2 ci-dessus interviennent chacun dans son périmètre de compétence, et précisément dans les domaines ci-après :

a) Services Techniques du Ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural :

- les végétaux, les produits d'origine végétale et leurs dérivés, les engrais, les semences végétales, les appareils et équipements de traitement agricole, les pesticides y compris ceux appauvrissant la couche d'ozone ou relevant des conventions et utilisés en agriculture, les sols, milieux de culture et autres articles réglementés destinés au

commerce international et les produits végétaux et des végétaux issus des biotechnologies.

b) Services techniques du Ministère chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales :

- les produits d'origine animale et halieutique et leurs dérivés;

- les animaux d'élevage et de compagnie, les médicaments, vaccins et produits biologiques à usage vétérinaire, les aliments de bétail et d'autres animaux domestiques, le matériel et équipements d'élevage, des pêches, d'aquaculture ainsi que les semences animales.

c) Services techniques du Ministère chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

- les substances appauvrissant la couche d'ozone, les substances chimiques nocives et/ou dangereuses, les produits chimiques et polluants définis par les protocoles et Conventions internationales, les déchets toxiques et/ou dangereux, les déchets d'équipements électriques et électronique;

- les emballages non biodégradables, les produits dérivés de la biotechnologie moderne (OGM) susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine et animale, la biosécurité et l'environnement.

d) Services techniques du Ministère chargé des Forêts et de la Faune

- les grumes et autres dérivées de bois, les produits forestiers non ligneux, les produits finis issus des produits forestiers, les animaux sauvages vivants, les dépouilles et trophées d'animaux sauvages.

e) Services techniques du Ministère chargé de la Santé Publique

- les médicaments et dispositifs médicaux à usage humain, les pesticides utilisées en santé publique ;
- l'hygiène et l'assainissement ;
- les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, le cas échéant.

(2) Sans préjudice des interventions visées à l'alinéa (1) ci-dessus, les services techniques des Ministères chargés de la santé publique et de l'environnement peuvent intervenir sur les domaines de compétence des autres Administrations.

(3) En cas d'alerte de santé publique, le Ministère en charge de la santé publique peut intervenir dans le contrôle des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

CHAPITRE III
DES MODALITES DE CONTROLES ET D'INSPECTIONS

ARTICLE 4 : Les services techniques des Administrations non visées à l'article 3 ci-dessus effectuent leurs contrôles en dehors de l'enceinte portuaire.

ARTICLE 5 : (1) Les contrôles des services techniques sont documentaires et se font sur la base d'échanges d'informations à partir de la plate forme du Guichet unique électronique.

(2) Lorsqu'au terme du contrôle documentaire une inspection physique s'avère nécessaire à l'import, elle s'effectue en groupe organisé et au même moment.

(3) Les inspections physiques organisées par la Douane s'effectuent sous la direction du service technique dont la matière contrôlée relève à titre principal de sa compétence.

ARTICLE 6 : (1) Les agents chargés des contrôles sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être assermentés.

ARTICLE 7 : (1) A l'import, toute inspection physique initiée de manière unilatérale par un service technique est interdite.

(2) L'absence d'un agent de contrôle lors des contrôles groupés n'autorise pas l'Administration à laquelle il appartient à initier son propre contrôle.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8 : (1) La liste des matières à contrôler par chaque Administration est visée aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

(2) Sans préjudice de la nomenclature visée à l'alinéa (1) ci-dessus, les détails des matières à contrôler sont définis par les Conventions Internationales pertinentes.

ARTICLE 9 : Les contrôles se font tous les jours, en continu 24h/24.

ARTICLE 10 : Les coûts afférents aux contrôles et inspections des services techniques sont supportés par les frais d'inspection prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 04 AVR 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG